

Accord relatif à la durée annuelle de travail et aux horaires de travail des Centres de relation clientèle.

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Caisse d'Epargne ILE-DE-FRANCE , dont le siège social est sis 19 rue du Louvre, 75001 Paris,
représentée par Monsieur Jean Pierre DECK , en sa qualité de membre du Directoire,
D'UNE PART,

ET :

Les Organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise désignées ci-après :

Confédération Française Démocratique du Travail.

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens.

Confédération Générale du Travail.

SNP/Confédération Générale du Travail Force Ouvrière.

Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres.

Le Syndicat Unifié /UNSA.

SUD /Union Syndicale Solidaires.

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU LE PRESENT ACCORD :

PREAMBULE.

Le 9 juillet 2008 l'accord de substitution relatif à la durée annuelle et aux horaires de travail a mis fin à tous les accords en vigueur ayant le même objet à la Caisse d'Epargne Ile-de-France, et en particulier à l'accord du 30 mai 1995 (dit FILECUREUIL), ainsi qu'à ceux des anciennes Caisses Ile-de-France Nord et Ile-de-France Ouest ainsi qu'à l'ensemble des usages et engagements unilatéraux ayant le même objet. Dans son article 9 l'accord du 9 juillet 2008 a prévu une négociation relative aux horaires de travail des salariés affectés aux deux CRC.

Cette négociation n'ayant pu aboutir avant le 31 décembre 2008, un avenant a été signé le 23 décembre 2008. Cet avenant indique principalement que :

- les salariés des deux CRC conservent leur durée de travail et leurs horaires de travail actuels jusqu'au 30 avril 2009,
- une négociation a pour objet de parvenir à un accord fixant la durée annuelle de travail de 1570 heures 24 minutes pour un temps plein, tout en préservant la possibilité pour chaque salarié de conserver une organisation de travail de 32 heures sur 4 jours ou de 36 h sur 4 jours ou 4.5 jours hebdomadaires dans le cadre d'un temps partiel qui n'aura aucun impact sur le calcul de la part variable et de l'intéressement,
- en cas d'absence d'accord avant le 30 avril 2009, les salariés des deux CRC seront soumis à la durée annuelle de travail de la CEIDF prévue à l'article 2 de l'accord de substitution du 9 juillet 2008 relatif à la durée annuelle du travail et aux horaires de travail. La direction communiquera alors l'organisation hebdomadaire du temps de travail.

Le 22 avril 2009, les Organisations syndicales signataires ont déclaré préférer signer le présent accord relatif à la durée annuelle de travail et aux horaires de travail des Centres de relation clientèle et non un avenant à l'accord de substitution relatif à la durée annuelle et aux horaires de travail du 9 juillet 2008.

Article 1. Durée annuelle du travail.

A compter du 1^{er} septembre 2009, la durée annuelle de travail dans les Centres de relation clientèle est identique à celle prévue par l'accord de substitution relatif à la durée annuelle et aux horaires de travail signé le 9 juillet 2008 à savoir 1570h 24 mn.

es DHD. R.F. JM

Article 2. Possibilité de conserver les horaires quotidiens et le nombre de jours hebdomadaires de travail .

Les salariés du CRC d'Evry en poste à la date de signature du présent accord ont la possibilité de conserver leur durée annuelle de travail actuelle de 1384 heures organisées en 4 journées de travail de 8 heures par semaine (mode de décompte dans la dernière colonne du tableau ci-dessous). Leur salaire de base actuel est maintenu.

Les salariés du CRC de Saint Germain ont la possibilité de choisir une durée annuelle de travail et une organisation hebdomadaire parmi celles décrites dans les 3 premières colonnes du tableau ci-dessous :

	8 h * 4,5 jours	9* h * 4 jours	8h24mn * 4,5jours	8h * 4jours
Week end	365	365	365	365
Ponts et fériés	-104	-104	-104	-104
Solde	-11	-11	-11	-11
Congés payés	250	250	250	250
Valorisation CP	32	32	32	32
Annualisation	-29	-26	-29	-26
Solidarité	0	0	-9	0
Solidarité	1	1	1	1
Jours non travaillés	1	1	1	1
Jours travaillés	-26	-52	-26	-52
Jours travaillés	196	173	187	173
horaire annuel	1568	1557	1570.4	1384

Les salariés travaillant en 4,5 journées de travail de 8 h24 mn chacune, par semaine, bénéficieront chaque année d'une sortie anticipée de 24 mn afin de respecter une durée annuelle de 1570 h 24 mn.

Article 3. Contrepartie financière de la modification de durée et de répartition annuelle de travail.

A compter du 1^{er} septembre 2009, les salariés du CRC d'Evry qui auront choisi une durée annuelle de travail :

- de 1570 h 24 mn organisées en 4,5 jours de travail de 8 h24 mn chacune par semaine, bénéficieront d'une augmentation mensuelle de 315 € (trois cent quinze euros) bruts de leur salaire de base,
- de 1557h organisées en 4 jours de travail de 9h chacune par semaine, bénéficieront d'une augmentation mensuelle de 300 € (trois cent euros) bruts de leur salaire de base.

A compter du 1^{er} septembre 2009, les salariés du CRC de Saint Germain bénéficieront d'une augmentation mensuelle de 92, 25 € (quatre vingt douze et vingt cinq centimes) bruts de leur salaire de base.

Article 4. Impact sur la part variable et l'intéressement.

Aucune réfaction au niveau de la part variable et de l'intéressement ne peut être appliquée du fait du choix d'une des quatre durées annuelles de travail prévues par l'article 2 ci-dessus. Les autres motifs de réfaction peuvent être appliqués comme pour tous les salariés.

Article 5. Date d'entrée en vigueur et durée de l'accord.

Le présent accord est applicable à compter de sa signature après avoir recueilli l'avis du Comité d'entreprise du 30 avril 2009. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

es DHM NF JM T

Article 6. Dépôt et publicité de l'accord.

Le présent avenant est établi en autant d'exemplaires originaux que nécessaire.

Chaque Organisation Syndicale représentative signataire dispose d'un exemplaire original. Conformément aux dispositions des articles L2231-6, L2261-1, L2262-8, D2231-1, D2231-2, D2231-4 du Code du travail (anciens L.132-10 et R.132-1), le présent accord sera déposé, par la Direction, en 2 exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Le dépôt du présent avenant s'accompagne d'une copie du procès-verbal du recueil des résultats du premier tour des dernières élections professionnelles. Un exemplaire original sera également adressé au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à Paris, le 5 mai 2009.

Pour la Caisse d'Épargne Ile-de-France Paris.

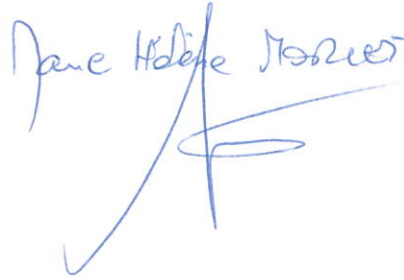
Monsieur Jean Pierre DECK

Membre du directoire.



Pour les Organisations Syndicales :

Confédération Française Démocratique du Travail.




Confédération Française des Travailleurs Chrétiens.

Confédération Générale du Travail.

SNP/Confédération Générale du Travail Force Ouvrière.



Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres.



Le Syndicat Unifié /UNSA.



SUD / Union Syndicale Solidaires.

